

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9087 relative au projet de construction du siège du Crédit Agricole Centre-Ouest à Limoges (87), reçue complète le 24 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 13 000 m² environ de surface de plancher, composé de deux bâtiments indépendants destinés à des activités tertiaires, le premier en R+3 et le second en R+2, ainsi que de 300 places de parking en sous-terrain et 45 places de parking en aérien ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu urbain et en zone Uar du PLU de Limoges, compatible avec le projet,
- à environ 150 mètres de la Vienne, hors zone inondable du PPRI
- à environ 5,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Ruisseau de l'Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas*,
- à environ 5,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée supérieure de la Valoine aux Aulières* ;

Considérant que le projet n'affecte pas les périmètres Natura 2000, ni de zone protégée au titre de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'une adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de reproduction et de nidification aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant les objectifs de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement, en ce qui concerne l'aménagement des espaces verts ;

Considérant qu'une partie du site était initialement occupé par une ancienne usine de porcelaine, une étude de pollution est en cours et que le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux de remise en compatibilité avec le projet en cas de pollution avérée ;

Considérant qu'un diagnostic des zones humides a été réalisé selon les dispositions législatives en vigueur ; qu'une zone humide a été identifiée en partie sud de la parcelle ; que cette zone sera évitée par l'implantation du projet ;

Considérant qu'un rabattement de nappe estimé à environ 8 m³/h est nécessaire en phase de travaux, et qu'à ce titre un dossier au titre de la loi sur l'eau sera transmis au service de la police de l'eau ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées par l'intermédiaire d'ouvrages de régulation et que les eaux usées seront raccordées au réseau communal d'assainissement existant ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains, notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des bruits de chantiers, conformément à la réglementation municipale, et prévenir un éventuel risque de pollution du sol et des nappes, notamment par la récupération des laitances de béton ; que des mesures sont annoncées en ce sens dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet intègre des aménagements pour la desserte du futur siège et qu'une étude de trafic a été réalisée indiquant que le site en exploitation n'engendrera pas un impact significatif immédiat sur les conditions de circulation de l'avenue Jean Gagnant et de la N520 en période de pointe, moyennant la mise en place des mesures de limitation de saturation proposées pour les carrefours Proudhon et Coutures ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction du siège du Crédit Agricole Centre-Ouest à Limoges (87) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

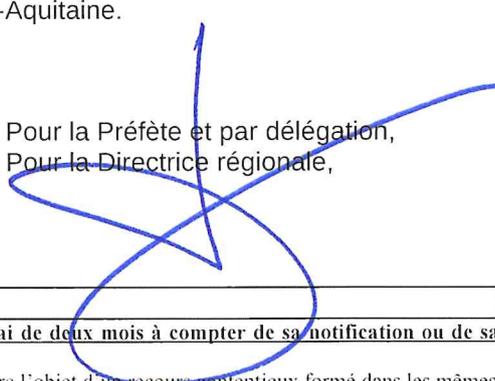
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 novembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex